

Conférence de presse « Congés parentaux: condition pour une meilleure conciliation entre famille et travail » du 5 mai 2011

## Analyse des tableaux

### Enquête sur les congés parentaux - Résultats pour les cantons

#### ***Congé maternité : 16 semaines à 100%, c'est la règle***

Une majorité de cantons offre un congé plus long et mieux rémunéré que le minimum légal de 14 semaines payées à 80%. Dans vingt et un cantons, les employées de l'Etat bénéficient de 16 semaines payées à 100%. A noter que VD, SH et NE précisent qu'il s'agit de 4 mois, ce qui peut représenter un peu plus de 16 semaines au calendrier. Cette générosité est souvent assortie de conditions, comme une certaine ancienneté ou la garantie d'un allaitement complet au nourrisson (Jura, Vaud). Genève fait figure d'exception en garantissant 20 semaines payées à 100% à ses employées. Seulement deux cantons (Uri et Appenzell Rhodes-Intérieures) se contentent du minimum légal de 14 semaines. Les Grisons aussi, mais avec une rétribution à 90%, ainsi que Glaris avec une rétribution de 100%.

#### ***Congé paternité : la moitié des cantons en accordent un vrai***

Neuf cantons, essentiellement en Suisse allemande (TG, AI, AR, BE, GL, SO, TI, OW, SG), n'accordent qu'un jour ou deux à leurs employés à l'occasion de la naissance de leur enfant. Ils considèrent toujours que le congé paternité relève des « jours de congé usuels » selon l'art. 329 al. 3 du Code des obligations, soit du temps libre exceptionnel que les travailleurs peuvent prendre pour régler des affaires personnelles durant leur horaire de travail. Selon cette perception maintenant dépassée, on assimile le fait de fonder une famille et d'accueillir un enfant à un mariage, au décès de proches, aux visites chez le médecin ou aux déménagements.

Quatre cantons (JU, AG, GR, SZ) font un peu mieux en accordant 3 jours.

Onze cantons par contre ont pris la mesure du problème et accordent 5 jours à leurs employés nouveaux pères. Le cas du canton de Neuchâtel est particulier puisqu'il réserve 24 jours de congé supplémentaire à la mère qu'elle peut transférer au père, lorsque les deux parents sont au service de l'Etat. A nouveau Genève fait figure d'exception en accordant 10 jours de congé paternité, que leurs employés qui peuvent se le permettre peuvent prolonger encore de 10 jours de congé non payé.

#### ***Congé d'adoption : onze cantons accordent plusieurs semaines***

N'ont rien prévu à ce titre huit cantons. Six cantons accordent tout de même entre 2 et 4 jours payés. cinq accordent 8 semaines payées (LU, BS, SG, TI, VD). Trois cantons en accordent 12 (VS, FR à la mère, BL non payées), tandis que deux cantons accordent 16 semaines à 4 mois (NE, ZH dont un mois supplémentaire non payé). Genève, toujours lui, accorde 20 semaines de congé d'adoption, à la mère seulement. Quand à Schaffhouse, les employé-e-s de l'Etat ont intérêt à avoir les moyens financiers d'assumer la prise d'un congé non payé lorsqu'ils adoptent un enfant.

#### ***Congé parental non payé : possible dans presque tous les cantons***

Un seul canton, Fribourg, n'a rien prévu à ce titre. Tous les autres indiquent que c'est possible. Douze cantons indiquent qu'il est possible pour leurs employés de demander un congé parental non payé, sans autre précision quant à sa durée. Les autres accordent entre un mois (ZH) à deux ans (GE), la plupart d'entre eux entre 3 et 12 mois.

## **Enquête sur les congés parentaux - Résultats pour les grandes villes**

### ***Congé maternité : 16 semaines payées à 100%, c'est aussi la règle***

La très grande majorité des grandes villes, dix-neuf, accordent 16 semaines payées à 100%. Yverdon-les-Bains, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Lausanne précisent 4 mois, ce qui peut durer plus que seize semaines au calendrier. Au diapason des dispositions du canton de Genève pour ses employées, les villes de Genève, Vernier et Lancy accordent 20 semaines à 100%. Seules Emmen et Coire n'accordent que 14 semaines, mais payées à 100% tout de même.

### ***Congé paternité : entre 5 et 10 jours pour la moitié des villes***

Les grandes villes de Zurich, Winterthur, Lucerne et Vernier accordent 10 jours payés de congé paternité à leurs employés. Douze autres n'en accordent que la moitié. Cinq villes n'accordent que 2 ou 3 jours, dont Genève, Lancy, La Chaux-de-Fonds, Fribourg et Coire. Neuchâtel fait encore pire avec seulement 1 jour accordé. A l'opposé, les villes de Lausanne et de Berne ont adopté un vrai congé paternité de 21 jours ou 3 semaines.

### ***Congé d'adoption : plusieurs semaines pour la majorité des villes***

Neuf villes sur les vingt-cinq interrogées n'ont rien prévu. Sept accordent 8 semaines payées à leurs employé-e-s qui adoptent un enfant (Bâle, Berne, Lugano, Fribourg, Neuchâtel, Yverdon-les-Bains et La Chaux-de-Fonds). Coire en donne 14, Zürich, Winterthur, Vernier et Uster en donnent 16 et Lancy comme Genève en donnent 20. Quant à Lausanne, elle accorde de 4 mois à son personnel, homme ou femme, en cas d'adoption et si les deux parents sont employés par la Ville, deux mois supplémentaires à l'autre partenaire.

### ***Congé parental non payé : possible dans la majorité des grandes villes***

Si neuf villes ne prévoient aucune disposition pour un congé parental non payé, il est possible d'en obtenir un dans six villes (Thoune, Schaffhouse, Sion, Emmen, Kriens et Rapperswil-Jona) sans précision sur sa durée. Winterthur prévoit 3 semaines, Zurich 6 semaines. Coire et Yverdon-les-Bains accordent 6 mois, Lugano 9 mois. Enfin, il est possible de s'absenter une année au maximum en congé parental quand on travaille dans les villes de Genève, Bâle, Lancy, Lausanne et Vernier. A Berne, on peut prolonger jusqu'à deux ans.

## **Enquête sur les congés parentaux - Allocations familiales**

### ***Au sein des administrations cantonales***

Résultat d'une initiative populaire lancée par Travail.Suisse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la Loi sur les allocations familiales est entrée en vigueur et a unifié les différentes allocations pour enfant et pour la formation : chaque enfant ou chaque jeune en formation donne droit à une allocation de 200 francs, respectivement de 250 francs.

Quatorze cantons ont repris ces dispositions telles quelles. Cinq cantons ont prévu des allocations plus généreuses : Zoug ( 300 et 350 francs), Jura ( 250 et 300 francs), Berne ( 230 et 290 francs), Nidwald (250 et 270 francs), les Grisons (220 et 270 francs).

Plusieurs cantons ont adopté des allocations progressives pour enfant et jeune en formation dépendant du nombre d'enfants dans la famille. C'est le cas de Fribourg, Saint-Gall, Vaud, Valais et Genève.

Des allocations de naissance sont prévues dans huit cantons pour des montants allant de 500 à 3000 francs, le plus généreux étant le canton du Valais (lors de naissances multiples). Lucerne, Uri et le Jura prévoient une allocation en cas d'adoption (entre 850 et 1000 francs). Enfin des allocations de garde (Berne), d'entretiens supplémentaires (Bâle) ou de famille (Nidwald, Thurgovie, Tessin) complètent le dispositif pour les familles, pouvant aller jusqu'à 250 francs.

### ***Au sein des administrations des grandes villes***

Six villes seulement ont repris les dispositions minimales fédérales telles quelles (Zurich, Bâle, St-Gall, Lugano, Schaffhouse et Yverdon-les-Bains). Quatre villes ont prévu des allocations plus généreuses : Coire (220.- et 270.-), Berne (257.-et 290.-), Bienne et Thoune (230.-et 290.-). Le nombre et l'âge des enfants dans une famille fait varier les allocations de neuf villes, la plus généreuse étant Fribourg avec 280.-(475.- dès le troisième enfant) et 475.- pour un-e jeune en formation. A noter que Genève, Sion et Köniz n'ont pas répondu à cette partie de l'enquête.

Le montant des allocations pour enfant est souvent augmenté d'autres allocations : huit villes paient des allocations d'entretien supplémentaire (Bâle, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel), de garde complémentaire (Berne, Thoune), de ménage (Lugano), d'éducation (Kriens) ou familiale (Saint-Gall). Si l'on travaille pour la ville de Bâle, on recevra ainsi entre 611 (pour un seul enfant) et 816 francs par enfant (dès le 4<sup>ème</sup> enfant, en âge de formation).

Au niveau des allocations de naissance, elles se montent de 1000 à 1900 francs, la ville la plus généreuse étant Fribourg. Aucune ville interrogée n'a prévu d'allocation en cas d'adoption, au contraire de quelques cantons.

## Congés parentaux - Dispositions pour le personnel des cantons

Etat au 15 février 2011 (Source : administrations cantonales, [www.berufundfamilie.admin.ch](http://www.berufundfamilie.admin.ch))

Canton	Congé paternité (jours payés)	Congé maternité (semaines / rétribution)	Congé d'adoption	Congé parental non payé	Allocations familiales (par mois) e : enfant f : formation n : naissance a : autre(s)
ZH <sup>1</sup>	5	16 / 100%	jusqu'à 16 semaines payées, 1 mois non payé	1 mois (père), selon entente avec employeur (mère)	e : 200.- / 250.- <sup>2</sup> f : 250.- n : a :
BE	2	16 / 100%	2 jours	6 mois	e : 230.- f : 290.- n : --- de garde : 250.- dégressif jusqu'à 40.- <sub>3</sub>
LU	5 <sup>4</sup>	16 / 100%	8 semaines payées (non cumulables) <sup>5</sup>	6 mois (mère) 4 semaines (père)	e : 200.- / 210.- <sup>6</sup> f : 250.- n : 1000.- a : Adoption: 1000.-
UR	4	14 / 80%	4 jours payés <sup>7</sup>	60 jours maximum	e : 200.- f : 250.- n : 1000.- a : Adoption: 1000.- <sup>8</sup>
SZ	3	16 / 100% <sup>9</sup>	3 jours payés	Possible <sup>10</sup>	e : 200.- f : 250.- n : 1000.- a : 170.- <sup>11</sup>
OW	1 <sup>12</sup>	16 / 100% <sup>9</sup>	<i>non prévu</i>	possible	e : 200.- f : 250.- n : --- a : 100.-
NW	5	16 / 100% <sup>9</sup>	<i>non prévu</i>	possible	e : 250.- f : 270.- n : 500.- a : Alloc. de famille 100.-
GL	2	14 / 100% <sup>13</sup>	<i>non prévu</i>	possible à titre exceptionnel	e : 200.- f : 250.- n : -- a : 70.- <sup>14</sup>
ZG	5	16 / 100% <sup>15</sup>	<i>non prévu</i>	<i>possible</i>	e : 300.- f : 350.- <sup>16</sup> n : --- a : ---
FR	5	16 / 100% <sup>17</sup>	12 semaines payées (mère) ou jusqu'à 4 semaines payées (père) <sup>18</sup>	<i>non prévu</i>	e : 230.- / 250.- <sup>19</sup> f : 290.- n : 1500.- a : ---
SO <sup>20</sup>	2	16 / 100% <sup>21</sup>	<i>non prévu</i>	possible	e : 200.- f : 250.- n : --- a : ---
BS	5 <sup>22</sup>	16 / 100% <sup>23</sup>	8 semaines payées <sup>24</sup>	12 mois au max. (mère) <sup>25</sup>	e : 200.- f : 250.- n : --- a : allocation

					d'entretien suppl. pour 1 al.fam.: 411.- pour 2 al.fam: 502.75 pour 3 al.fam: 538.- dès 4 al.fam: 566.-
<b>BL</b>	5	16 / 100%	12 semaines non payées <sup>26</sup>	12 semaines (père) 1 an (mère)	e : 200.- f : 250.- n : --- a : ---
<b>SH</b>	5	4 mois / 100%	<i>Possible comme congé non payé</i> <sup>27</sup>	possible <sup>27</sup>	e : 200.- f : 250.- n : --- a : ---
<b>AR</b>	2	16 / 100%	2 jours payés	jusqu'à 3 mois (mère)	e : 200.- f : 250.- n : --- a : ---
<b>AI</b>	2	14	<i>non prévu</i>	jusqu'à 3 mois (mère) <sup>28</sup>	e: 200.- f: 250.- <sup>29</sup> n: --- a : ---
<b>SG</b>	1	16 / 100%	<i>8 semaines payées (non cumulable)</i> <sup>30</sup>	possible	e : 200.- / 234.70 dès le 3 <sup>e</sup> enfant f : 250.- n : 1'360.- <sup>31</sup> a : ---
<b>GR</b>	3	14 / 90%	3 jours payés	possible	e : 220.- f : 270.- n : --- a : 220.-
<b>AG</b>	3	16 / 100% <sup>32</sup>	<i>non prévu</i>	12 mois maximum	e : 200.- <sup>33</sup> f : 250.- n : --- a : ---
<b>TG</b>	2 <sup>34</sup>	16 / 100%	2 jours payés	possible <sup>35</sup>	e : 200.- f : 250.- n : --- a : alloc. familiale libre de 250.- par famille
<b>TI</b>	2	16 / 100%	8 semaines <sup>36</sup>	9 mois	e : 200.- f : 250.- n : --- a : 157.70 <sup>37</sup>
<b>VD</b>	5	4 mois <sup>38</sup> / 100%	8 semaines payées	12 mois	e : 200.- / 370.- dès le 3 <sup>e</sup> enfant f : 250.- / 420.- dès le 3 <sup>e</sup> enfant n : 1600.- a : ---
<b>VS</b>	5	16 / 100% <sup>39</sup>	12 semaines payées (au max. 16 sem. si cumul père et mère)	possible	e : 275.- / 375.- dès le 3 <sup>e</sup> enfant f : 425.- / 525.- dès le 3 <sup>e</sup> enfant n : 2000.- / 3000.- lors de naissances multiples a : ---

<b>NE</b>	5 à 24 <sup>40</sup>	4 mois / 100% <sup>40</sup>	4 mois par enfant	3 mois max.	e : pas répondu f : pas répondu n : pas répondu a : pas répondu
<b>GE</b>	10 <sup>41</sup>	20 / 100% <sup>42</sup>	20 semaines payées (mère) 10 jours (père) <sup>43</sup>	2 ans	e : 200.- / 250.- <sup>44</sup> f : 250.- n : 1000.- <sup>45</sup> a : ---
<b>JU</b>	3	16 / 100% <sup>46</sup>	<i>non prévu</i>	possible	e: 250.- f : 300.- n: 850.- Adoption : 850.- <sup>47</sup>

## Explications

- <sup>1</sup> Le canton de Zürich prévoit une disposition spécifique pour les nourrices et les pères nourriciers (Pflegermütter, -väter) : 2 jours de congé payés, 1 mois de congé non payé. Au 1.6.2008 : 5 jours de congé payés.
- <sup>2</sup> ZH – 200.- jusqu'à 12 ans, 250.- jusqu'à 16 ans.
- <sup>3</sup> BE - pour 1 enfant, 180.- dès 2 enfants, 110.- dès 3 enfants, 40.- dès 4 enfants, aucune allocation dès le 5<sup>e</sup> enfant.
- <sup>4</sup> LU – A faire valoir dans les 8 semaines suivant l'accouchement.
- <sup>5</sup> LU – Adoption d'enfants en âge pré-scolaire.
- <sup>6</sup> LU – par mois pour chaque enfant jusqu'à sa 12<sup>e</sup>me année révolue. 210.- par mois pour chaque enfant jusqu'à sa 16<sup>e</sup>me année révolue. Pour les enfants qui ne peuvent être actifs en raison d'une maladie ou d'un handicap, cette allocation est allouée jusqu'à la 20<sup>e</sup>me année. (selon la Caisse de compensation de Lucerne).
- <sup>7</sup> UR – Le congé d'adoption n'est pas prévu en tant que tel dans un règlement. En pratique, 4 jours payés sont accordés.
- <sup>8</sup> UR – Selon les données de la Caisse de compensation et AI d'Uri
- <sup>9</sup> SZ, OW, NW - Si les rapports de travail ont duré plus de deux ans = 16 semaines à 100%. Sinon, 14 semaines à 80%.
- <sup>10</sup> SZ – A la condition que les autorités concernées (Chef-fe de l'office, du département ou Conseil d'Etat) aient donné leur accord.
- <sup>11</sup> SZ – par famille avec enfants donnant droit aux allocations familiales.
- <sup>12</sup> OW – L'extension à 5 jours a été refusée par referendum en février 2009.
- <sup>13</sup> GL – Durant la première année de service, 10 semaines. Dès la seconde année de service, 14 semaines.
- <sup>14</sup> GL – Droit à une allocation pour famille de 840.-/an en cas de droit aux allocations pour enfants et de formation.
- <sup>15</sup> ZG – Si les rapports de travail ont duré moins de deux ans = 8 semaines à 100%.
- <sup>16</sup> ZG – Selon la loi sur les allocations familiales FamGZ du 30 avril 2009 ([www.zug.ch](http://www.zug.ch))
- <sup>17</sup> FR - Si les rapports de travail ont duré moins d'une année et qu'elle a décidé de ne plus travailler après la naissance : réduction du congé à 12 semaines.
- <sup>18</sup> FR – Seulement si les démarches visant à accueillir l'enfant l'exigent (père). Congés non cumulables.
- <sup>19</sup> FR – Allocations pour enfants fixées à Frs. 230.- pour les deux premiers enfants, Frs. 250.- dès le troisième.
- <sup>20</sup> SO – Les rapports de travail pour le personnel du canton sont réglés par convention collective de travail CCT.
- <sup>21</sup> SO – A condition que les rapports de travail soient de durée indéterminée.
- <sup>22</sup> BS – A faire valoir dans les trois mois suivant la naissance.
- <sup>23</sup> BS - Si les rapports de travail ont duré moins de trois mois = salaire à 80%. Si la mère résilie ses rapports de travail pour le jour de l'accouchement, réduction du congé payé à 14 semaines.
- <sup>24</sup> BS - Adoption d'enfants âgés de moins de 5 ans /si les deux futurs parents adoptifs sont employés à l'adm. BS, 8 semaines en tout.
- <sup>25</sup> BS – Le congé parental non payé est accordé à la mère en tant que congé d'allaitement. La durée du congé ne peut excéder 12 mois au total (16 semaines de congé payé, 36 semaines de congé non payé).
- <sup>26</sup> BL – A la condition que l'enfant ne soit pas âgé de plus de six ans et n'a pas vécu dans le même ménage auparavant.
- <sup>27</sup> Un congé non payé peut être accordé selon les dispositions générales, à la condition que les rapports de travail le permettent et que les instances concernées l'approuvent.
- <sup>28</sup> AI – A condition de bénéficier d'une ancienneté de 5 ans au minimum.
- <sup>29</sup> AI – Selon les services AVS-AI d'Appenzell Rhodes intérieures

---

<sup>30</sup> SG – Seulement pour les cas d'adoption de nourrissons.

<sup>31</sup> SG – Le taux d'activité durant les 12 mois avant la naissance est déterminant.

<sup>32</sup> AG – Lorsque la naissance se produit durant les 6 premiers mois après l'engagement, le salaire est réduit de moitié.

<sup>33</sup> AG – Pour les enfants jusqu'à leur 16<sup>ème</sup> année révolue et pour les enfants non aptes à travailler jusqu'à leur 20<sup>ème</sup> année: 200.- par enfant et par mois. Les allocations de formation pour les enfants dès 16 ans jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus tard jusqu'à leur 25<sup>ème</sup> année révolue : 250.- par enfant et par mois.

<sup>34</sup> TG – Une augmentation du nombre de jours est à l'étude.

<sup>35</sup> TG – Un congé non payé de 3 mois au maximum est accordé à la mère après le congé maternité seulement si l'état de santé du nouveau-né le requiert.

<sup>36</sup> TI – A condition que l'enfant soit âgé de moins de 10 ans.

<sup>37</sup> TI – « *Economia domestica* » à la naissance du premier enfant jusqu'aux 12 ans révolus du dernier enfant.

<sup>38</sup> VD – Le congé maternité est prolongé d'un mois si la mère allaite son enfant.

<sup>39</sup> VS – Les rapports de travail doivent se poursuivre durant 6 mois au moins après l'accouchement. Si la travailleuse met un terme à son activité, le droit au salaire court ensuite pendant 8 semaines au maximum. Pour les bénéficiaires d'un congé de 16 semaines, 2 semaines peuvent être prises avant l'accouchement (dès le 1.5.2008).

<sup>40</sup> NE – 98 jours consécutifs réservés à la mère, 24 jours à répartir avant ou après la naissance. Le solde de 24 jours peut être transféré au père si souhaité (dans le cas de couples au service de l'Etat).

<sup>41</sup> GE – 10 jours de congé paternité supplémentaires non rémunérés possibles

<sup>42</sup> GE – 3 semaines de congé maternité à 100% durant les 6 premiers mois d'activité, 20 semaines au-delà.

<sup>43</sup> GE – Mêmes conditions pour l'adoption que le congé maternité. Adoption d'enfants âgés de moins de 10 ans.

<sup>44</sup> GE – 200.- par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans, 250.- par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans. Pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants ces montants sont augmentés de 100.-.

<sup>45</sup> GE – Pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants, ce montant est augmenté de 1000.-

<sup>46</sup> JU – 4 semaines supplémentaires de congé maternité payées si la mère allaite (attesté par certificat médical).

<sup>47</sup> JU – Selon la loi sur les allocations familiales (LiLAFam) du 25 juin 2008.

## Congés parentaux Dispositions pour le personnel des 25 plus grandes villes de Suisse

Etat au 17 février 2011

(Source : OFS, ESPOP 2009 / [www.berufundfamilie.admin.ch](http://www.berufundfamilie.admin.ch) / Administrations communales, sites internet des villes)

Ville	Population (31.12.2009, OFS ESPOP)	Congé paternité (jours payés)	Congé ma- ternité (semaines / rétribution)	Congé d'adoption	Congé parental non payé	Allocations familiales (par mois) e : enfant f : formation n : naissance a : autre(s)
Zurich	368'677	10 jours	16 / 100%	16 semaines au maximum payées (père ou mère)	6 semaines (père) <sup>1</sup>	e : 200.-/250.- f : 250.- n : --- a : ---
Genève	185'958	2 jours	20 / 100%	20 semaines <sup>2</sup>	1 an max.	e : non répondu f : non répondu n : non répondu a : non répondu
Bâle	166'173	5 jours	16 / 100% <sup>3</sup>	8 semaines payées <sup>4</sup>	12 mois maxi- mum (mère) <sup>5</sup> .	e : 200.- f : 250.- n : --- a : allocation d'entretien suppl. pour 1 al.fam: 411.- pour 2 al.fam: 502.75 pour 3 al.fam: 538.- dès 4 al.fam: 566.-
Lausanne	125'885	21 jours	4 mois / 100%	4 / 6 mois <sup>6</sup>	1 an max.	e : 200.- f : 250.- <sup>7</sup> n : 1500.- <sup>8</sup> a : ---
Berne	123'466	3 se- maines <sup>9</sup>	16 / 100%	8 semaines <sup>10</sup>	2 ans max.	e : 257.- f : 290.- n : --- a : allocation familiale ou de garde complémentaire: 207.-
Winterthur	99'377	10 jours	16 /100%	16 semaines payées pour la mère	3 semaines pour le père, congé supplé- mentaire pour pères et mères possible	e : 200.-/250.- f : 250.- n : --- a : ---
St- Gall	72'642	5 jours <sup>11</sup>	16 / 100%	<i>non prévu</i>	possible	e : 200.- f : 250.- n : 1332.- a : allocation familiale : 3183.-/ an
Lucerne	59'509	10 jours <sup>12</sup>	16 / 100%	<i>non prévu</i>	possible	e : 210.- f : 250.- n : 1000.- a : allocation spéciale de la ville : 300.-
Lugano	55'060	5 jours <sup>13</sup>	16 / 100%	8 semaines <sup>14</sup>	9 mois max. (mère)	e : 200.- f : 250.- n : --- a : allocation de ménage:157.70 <sup>15</sup>
Biel/Bienne	50'455	5 jours	16 / 100%	<i>non prévu</i>	possible jusqu'à 6 mois	e : 230.- f : 290.- n : --- a : ---
Thoune	42'330	5 jours	16 / 100 %	<i>non prévu</i>	possible	e : 230.-

						f : 290.- n : --- a : alloc. de garde : 377.30 <sup>16</sup>
<b>Köniz</b>	38'261	non répondu	non répondu	non répondu	non répondu	e : non répondu f : non répondu n : non répondu a : non répondu
<b>La Chaux-de-Fonds</b>	37'413	3 jours	4 mois / 100%	2 mois	<i>non prévu</i>	e : 200.-/200.-/250.- f : supplément 80.- n : 1'200.- a : alloc. compl. 165.-/enfant
<b>Schaffhausen</b>	34'564	5 jours	16 / 100% <sup>17</sup>	<i>non prévu</i>	possible	e : 200.-- f : 250.-- n : --- a : ---
<b>Fribourg</b>	34'490	3 jours	16 / 100%	1 à 8 semaines payées max.	possible	e : 380.-/475.- f : 290.- n : 1900.- <sup>18</sup> a : ---
<b>Coire</b>	33'377	3 jours	14 / 100%	14 semaines payées (mère)	6 mois max. (mère)	e : 220.- f : 270.- n : --- a : ---
<b>Neuchâtel</b>	32'770	1 jour	4 mois / 100%	2 mois payés <sup>19</sup>	<i>non prévu</i>	e : 200.- pour les deux premiers enfants / 250.- dès le 3 <sup>ème</sup> enfant f : 80.- (en plus de l'alloc. enfant) n : 1'200.- a : allocation complémentaire : 145.- <sup>20</sup>
<b>Vernier</b>	32'374	10 jours	20/100% <sup>21</sup>	16 semaines	1 an max.	e : 25.- <sup>22</sup> f : 500.- n : --- a : ---
<b>Uster</b>	31'954	5 jours	16 / 100%	16 semaines payées (père ou mère)	possible	e : 200.-/250.- f : 250.- n : --- a : ---
<b>Sion</b>	29'718	5 jours <sup>23</sup>	16 / 100%	<i>non prévu</i>	<i>non prévu</i>	e : non répondu f : non répondu n : non répondu a : non répondu
<b>Lancy</b>	28'389	2 jours	20/100%	20 semaines <sup>24</sup>	1 an max.	e : 200.- (+100.- dès le 3 <sup>e</sup> enfant) f : 250.- (+100.- dès le 3 <sup>e</sup> enfant) n : 1'000.- (+1'000.- dès le 3 <sup>e</sup> enfant) a : ---
<b>Emmen</b>	27'850	5 jours	14 / 100%	<i>non prévu</i> (congé non payé possible)	<i>non prévu</i> (congé non payé possible)	e : 200.- jusqu'à 12 ans révolus, 210.- de 12 à 16 ans f : 250.- n : 1'000.- a : Contribution d'éducation : 200.-
<b>Yverdon-les-Bains</b>	26'621	5 jours	4 mois / 100 %	2 mois mère ou père	max. 6 mois mère ou père <sup>25</sup>	e : 200.- f : 250.- n : 1500.- dès 3 <sup>ème</sup> enfant : 170.- en plus a : ---

<b>Kriens</b>	26'211	5 jours	16 / 100%	<i>non prévu</i>	possible	e : 200.- jusqu'à 12 ans / 210.- de 12 à 16 ans révolus. f : 250.- jusqu'à 25 ans révolus n : 1000.- a : contribution d'éducation : 200.- / 300.- <sup>26</sup>
<b>Rapperswil-Jona</b>	26'177	5 jours	16 / 100%	<i>non prévu</i>	<i>possible</i>	e : 200.-/234.- f : 250.- n : 1360.- a : ---

<sup>1</sup> Zurich – Congé non payé prévu pour le père. Possible de prolonger le congé non payé après accord du/de la supérieur-e.

<sup>2</sup> Genève – Mêmes conditions pour l'adoption que le congé maternité. Adoption d'enfants âgés de moins de 10 ans.

<sup>3</sup> Bâle - Si les rapports de travail ont duré moins de trois mois = salaire à 80%. Si la mère résilie ses rapports de travail pour le jour de l'accouchement, réduction du congé payé à 14 semaines.

<sup>4</sup> Bâle – Si l'enfant est âgé de moins de 5 ans et ne vit pas déjà dans le même ménage. Un seul congé par enfant.

<sup>5</sup> Bâle - Le congé parental non payé est accordé à la mère en tant que congé d'allaitement. La durée du congé ne peut excéder 12 mois au total (16 semaines de congé payé, 36 semaines de congé non payé).

<sup>6</sup> Lausanne - Si les deux parents adoptants sont fonctionnaires, un congé de quatre mois est accordé à l'un des deux et un congé de deux mois à l'autre.

<sup>7</sup> Lausanne - Dès le 3<sup>e</sup> enfant, l'allocation est augmentée de Frs. 170.-. Des allocations entières sont octroyées pour les personnes ayant un salaire égal ou supérieur à CHF 6'960.- par an ou CHF 580.- par mois. Si le salaire est inférieur à ce montant, aucune allocation n'est due en liaison avec l'activité salariée.

<sup>8</sup> Lausanne – Allocation valable aussi pour les adoptions. Allocation doublée en cas de naissances ou accueils multiples. La mère doit avoir été domiciliée en Suisse durant les 9 mois précédant la naissance de l'enfant.

<sup>9</sup> Berne – A faire valoir durant les 20 semaines suivant l'accouchement.

<sup>10</sup> Berne – Si l'enfant est âgé de moins de 8 ans et n'est pas l'enfant du ou de la conjoint-e

<sup>11</sup> St-Gall - A faire valoir durant les deux mois suivant la naissance.

<sup>12</sup> Lucerne – 10 jours non payés supplémentaires sur demande.

<sup>13</sup> Lugano – A faire valoir dans les 6 mois suivant la naissance (art. 68 cpv. 1, lett. d) ROD).

<sup>14</sup> Lugano – En cas d'adoption d'enfants étrangers à la famille âgés de moins de 5 ans, le salarié a droit à un congé payé de 8 semaines maximales pour justes motifs (art. 70 cpv. 1 ROD).

En cas d'adoption, le salarié peut bénéficier d'un congé total ou partiel de 9 mois au maximum (art. 70 cpv. 2 ROD).

<sup>15</sup> Lugano – e et f: Le salarié a droit à l'allocation annuelle pour enfants selon les normes de la loi cantonale sur les allocations familiales aux salariés (LAF). En dérogation à la LAF, le salarié peut faire valoir son droit à l'indemnité au-delà de la vingt cinquième année révolue de l'enfant encore en apprentissage ou aux études (art. 58 ROD).

a: Le salarié marié ayant des enfants âgés de moins de 15 ans qui ont droit aux prestations prévues à l'article 58 ROD (voir lettres e et f ci-dessus) du présent règlement a droit à une allocation ménagère (economia domestica) pour autant que l'autre conjoint ne perçoive déjà une indemnité analogue de son côté. Le montant de l'indemnité correspond à celui reconnu par l'Etat pour ses propres salariés (art. 57 cpv. 1 ROD).

Ont droit à l'indemnité le conjoint survivant, le conjoint séparé ou divorcé, le ou la célibataire qui a des enfants à charge qui remplissent les conditions du paragraphe précédent (art. 57 cpv. 2 ROD).

<sup>16</sup> Thoun – En plus de l'allocation familiale I, une allocation d'entretien de Frs. 377.30 par mois (variable selon le taux d'occupation) est versée. Les collaborateurs-trices aux bas revenus touchent en plus une allocation de famille II (modèle dégressif d'un montant minimal de Frs. 222.65 à un montant maximal de Frs. 3'181.30).

<sup>17</sup> Schaffhouse – Au terme du congé maternité, la collaboratrice peut faire valoir son droit au 13<sup>e</sup> salaire tout ou partie sous la forme d'un congé supplémentaire, après entente avec le service.

<sup>18</sup> Fribourg – Les chiffres indiqués sont le résultat des allocations cantonales augmentées des allocations de la Ville. Les suppléments de la Ville sont de Frs. 150.- par enfant pour les deux premiers enfants, de Frs. 225.- dès le troisième, et de Frs. 400.- pour la naissance.

<sup>19</sup> Neuchâtel – Le congé pour adoption est accordé au père ou la mère. Les deux fonctionnaires peuvent se partager le congé.

---

<sup>20</sup> Neuchâtel - par enfant, au prorata du taux d'activité du collaborateur.

<sup>21</sup> Vernier - congé maternité de 20 semaines pour autant que l'intéressée ait accompli au moins deux années complètes d'activité au sein de l'administration. Lorsque la mère a accompli moins de deux ans d'activité, elle a droit à 16 semaines ainsi qu'un congé supplémentaire rétribué à raison d'une semaine par semestre d'engagement.

<sup>22</sup> Vernier – Les allocations de la commune s'ajoutent à celles versées par le canton de Genève.

<sup>23</sup> Sion – A faire valoir dans le mois qui suit l'accouchement.

<sup>24</sup> Lancy - Mêmes conditions pour l'adoption que pour le congé maternité. Adoption d'enfants âgés de moins de 10 ans.

<sup>25</sup> Yverdon-les-Bains : L'âge maximal de l'enfant est de 12 ans.

<sup>26</sup> Kriens : pour un taux d'activité de 100%. Avec un ou deux enfants : 200.-. A partir de trois enfants et plus : 300.-.